

Am 1
Article 3

AMENDEMENT

**LOI CONCERNANT L'ADOPTION D'ENFANTS D'HAÏTI ARRIVÉS AU QUÉBEC AU
COURS DE LA PÉRIODE DU 24 JANVIER AU 16 FÉVRIER À LA SUITE DU SÉISME
DU 12 JANVIER 2010**

(P.L. n° 105)

Article 3

Remplacer, dans l'alinéa introductif, le mot « détenu » par le mot « conservé ».

Article 3
27

Am 2
Article 4

AMENDEMENT

**LOI CONCERNANT L'ADOPTION D'ENFANTS D'HAÏTI ARRIVÉS AU QUÉBEC AU
COURS DE LA PÉRIODE DU 24 JANVIER AU 16 FÉVRIER À LA SUITE DU SÉISME
DU 12 JANVIER 2010**

(P.L. n° 105)

Article 4

- 1° Remplacer, dans l'alinéa introductif, les mots « délivre un certificat d'adoption » par les mots « ne peut délivrer un certificat d'adoption que »;
- 2° Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, le mot « détenu » par le mot « conservé ».

Adopté
n° 7